

VADEMECUM

A destination des directeurs d'école

Instruction obligatoire dès 3 ans

Eléments de réponses aux questions que pose l'abaissement de l'instruction obligatoire de 6 ans à 3 ans.

Textes de référence

(Les textes jusqu'alors appliqués à l'école élémentaire concernent désormais tous les élèves de 3 ans à 16 ans.)

- [La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance
- [Décret n° 2019-826 du 2 août 2019](#) relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

Les références sont le [Code de la santé publique](#) et le [Code de l'éducation](#).

	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	TEXTES DE RÉFÉRENCE - LIENS
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les inégalités sociales et viser l'égalité des chances • Développer le langage • Développer l'estime de soi dans un lieu bienveillant et sécurisant • Construire progressivement les codes scolaires • Apprendre à vivre ensemble 	<p><u>Une école qui s'attaque très tôt aux inégalités</u></p> <p>« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative [...] Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »</p> <p>Article L111-1 modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.27</p> <p>« L'objectif de l'école primaire est de transmettre les savoirs fondamentaux à tous les élèves : lire, écrire, compter et respecter autrui. L'école maternelle, née d'un souci d'égalité sociale a progressivement affirmé son identité et sa place singulière dans le système éducatif français. Aujourd'hui, la scolarité à l'école maternelle est le moment où se préparent les apprentissages fondamentaux et donc les réussites futures. Elle est donc tout à la fois le tremplin vers la réussite, le foyer de l'épanouissement des élèves et le creuset de la réduction des inégalités sociales.</p> <p>En portant à l'âge de trois ans l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, ce projet de loi s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République. »</p> <p>Exposé des motifs</p>

Inscription dès 3 ans	<p>Les enfants sont scolarisés dès le mois de septembre de l'année de leurs 3 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur d'école prononce l'admission à l'école sur présentation : <ul style="list-style-type: none"> du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. <p><i>Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, le document indique l'école que fréquentera l'enfant.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> d'un document attestant *que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. <p><i>Carnet de santé, photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant. 	<p><u>Les documents pour l'admission</u></p> <p>« L'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L.3111-2. »</p> <p>« La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. »</p> <p>« Pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, sur un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. »</p> <p>Article D3111-6 modifié par Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018-art.2</p> <p>« Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire [...] Les vaccinations n'ayant pu être réalisées dans ce délai sont poursuivies suivant le calendrier » des vaccinations arrêté après avis de la Haute Autorité de santé.</p> <p>Article 2- Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Les enfants nés à compter de janvier 2018 devront avoir effectué les 11 vaccins obligatoires pour être admis à l'école. Si tous les vaccins ne sont pas à jour ou faits, le directeur peut se mettre en relation avec le médecin scolaire pour avis. Si un certificat médical atteste de contre-indications, le directeur accueillera l'enfant. 	<p><u>Les vaccins</u></p> <p>« Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé :</p> <p>1° Antidiphthérique ; 2° Antitétanique ; 3° Antipoliomyélitique ; 4° Contre la coqueluche ; 5° Contre les infections invasives à <i>Haemophilus influenzae</i> de type b ; 6° Contre le virus de l'hépatite B ; 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ; 8° Contre le méningocoque de sérotype C ; 9° Contre la rougeole ; 10° Contre les oreillons ; 11° Contre la rubéole. »</p> <p>Article L3111-2-Vaccinations obligatoires</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de 3 - 4 ans 	<p><u>La visite médicale dès 3 ans</u></p> <p>« Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-</p>

	<p>Tout enfant en situation de handicap est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile à moins que son PPS ne prévoie son inscription dans un autre établissement</p>	<p><i>affectifs, staturo-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile en application du 2° de l'article L. 2112-2 du même code et permet l'établissement du bilan de santé mentionné au même article L. 2112-2. Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par les professionnels de santé de l'éducation nationale.</i></p> <p><i>Au cours de la sixième année, une visite permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</i></p> <p>Article 13 modifie l'article L.541-1 du code de l'éducation</p> <p><u>Enfant en situation de handicap</u></p> <p><i>« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.</i></p> <p><i>Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. »</i></p> <p>Article L112-1 Enfant en situation de handicap- modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.27</p> <p>2 cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>« La famille a saisi préalablement la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), les besoins de l'enfant hors de toute situation scolaire ont été évalués, un plan de compensation initial (sans projet personnalisé de scolarisation) existe et l'école en a été informée. Il convient alors de réunir par anticipation l'équipe éducative, dès après l'inscription en mairie et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée à l'école de l'enfant. L'objet de cette réunion est de concevoir les éléments précurseurs d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.), puis de les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées par l'intermédiaire de l'enseignant référent. Celui-ci les valide ou les amende, de sorte que le projet personnalisé de scolarisation soit mis en œuvre dès la rentrée scolaire. A l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe chargée du suivi de la scolarisation de l'élève handicapé pourra proposer la pérennisation du P.P.S. ou suggérer des évolutions.</i> • <i>Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire. L'équipe éducative est réunie par le directeur de l'école dès lors que lui est signalée une situation préoccupante méritant un examen approfondi. L'équipe éducative procède de la même façon que dans le cas ci-dessus. Le directeur de l'école communique aux parents de l'enfant les coordonnées de l'enseignant référent et les informe du rôle que celui-ci est appelé à jouer. De même, il</i>
--	---	--

		<p><i>informe sans délai l'enseignant référent qui entre alors en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner, si besoin est, dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. Les parents ou les responsables légaux sont informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. »</i></p> <p>Démarches lors de la 1ère inscription</p>
instruction en famille	<p>Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à partir de 3 ans.</p> <p>L'instruction se fait au choix des personnes responsables de l'enfant, dans un établissement scolaire (public ou privé) ou dans la famille.</p> <p>Dans ce cas, ce sont les responsables légaux qui doivent effectuer les démarches en le déclarant au maire et au DASEN. Cette déclaration est à renouveler chaque année.</p>	<p><u>L'obligation d'instruction</u></p> <p>« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »</p> <p>Article L131-1-Age d'instruction modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.11</p> <p>« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »</p> <p>Article L131-2-Lieu d'instruction modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.11</p> <p>« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p> <p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. »</p> <p>Article L131-5-Obligation d'instruction- modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.14</p>

Assiduité scolaire	<p><u>L'assiduité est obligatoire.</u> Les élèves inscrits à l'école maternelle sont tenus d'y être présents ce qui implique que les absences doivent être suivies.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Chaque enseignant contrôle les présences dans sa classe. Le directeur garde trace des absences : durée et motifs. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école engage un dialogue avec la ou les personnes responsables de l'élève. 	<p><u>Le contrôle des absences</u></p> <p>« <i>Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement.</i></p> <p>« En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »</p> <p><u>Article R131-5</u> modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012-art.7(VD)</p> <p>« Au retour de l'élève en classe après une absence pour maladie et conformément à la <u>circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004</u>, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans <u>l'arrêté interministériel du 3 mai 1989</u> ».</p> <p><u>Le suivi des absences</u></p> <p>« Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. »</p> <p><u>Article R131-6</u> modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012-art.7 (VD)</p> <p>«Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. »</p> <p><u>Article L131-8</u>, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.14</p> <p><u>Les absences répétées</u></p> <p>« En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance <u>les dispositions de la réglementation en vigueur</u> : • À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime* ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN. <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. 	<p>Article R131-6 modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012-art.7 (VD)</p> <p>« Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :</p> <p>1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;</p> <p><i>*« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. »</i></p> <p>Article L131-8-Motifs légitimes Absence modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.14</p> <p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. »</p> <p>Article L131-8-Motifs légitimes Absence modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.14</p> <p>« En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.</p> <p>« Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.</p> <p>« S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.</p> <p>« Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.</p> <p>« Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles</p>
--	--	---

	<p><i>d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant. »</i></p> <p><i>*« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. »</i></p> <p><i>Article L131-8-Motifs légitimes Absence modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art.14</i></p>
--	--

Demande d'aménagement de l'assiduité pour les élèves de PS l'après-midi	<ul style="list-style-type: none"> • Les parents peuvent demander un aménagement de l'assiduité l'après-midi pour les enfants de petite section • Les parents adressent leur demande au directeur de l'école qui émet un avis favorable ou défavorable. • Le directeur transmet la demande dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à l'inspecteur de l'éducation nationale qui donne sa décision. • Si l'avis du directeur est favorable, l'aménagement est mis en œuvre à titre provisoire. • L'inspecteur décide de la possibilité de l'aménagement ou non. <p>Les besoins sont différents en fonction des enfants et évoluent pour un même enfant dans le courant de l'année. La demande d'aménagement peut évoluer ou être supprimée au cours de l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'enfant fait la sieste à la maison, l'école peut offrir des créneaux d'ouverture souple, mais définis, afin de lui permettre de profiter du temps d'enseignement qui lui est dû. Une courte récréation en milieu d'après-midi peut être mise à profit pour organiser l'accueil des enfants ayant fait la sieste à la maison. <p>Le lieu de repos peut être le dortoir, la salle de motricité, une salle de classe. Le noir n'est pas une nécessité absolue</p>	<p><u>Demande d'aménagement</u></p> <p>« L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. »</p> <p>Article1-Procédure Responsables- Décret n°2019-826 du 2 août 2019-ajout de l'article R131-1-1 à l'article R.131-1</p> <p>« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. »</p> <p>Article1-Demande aménagement assiduité-Décret n°2019-826 du 2 août 2019-ajout de l'article R131-1-1 à l'article R.131-1</p> <p>« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. »</p> <p>Article1-Procédure pour le directeur-Décret n°2019-826 du 2 août 2019-ajout de l'article R131-1-1 à l'article R.131-1</p> <p><u>Modalités d'aménagement</u></p> <p>« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »</p> <p>Article1-Modalités aménagement-Décret n°2019-826 du 2 août 2019-ajout de l'article R131-1-1 à l'article R.131-1</p>
--	---	---